

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°761

Du 8 au 14 janvier 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Marchés publics](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 JANVIER 2016 – BRUXELLES

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

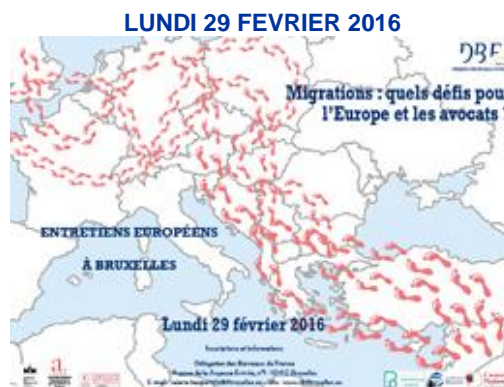


Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – LUNDI 29 FEVRIER 2016 – BRUXELLES

Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats ?



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Offre de stages PPI](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Unify / Atos (11 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 11 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Atos (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Unify Holdings BV (« Unify », Pays-Bas), par achat d'actions (*cf. L'Europe en bref n°759*). (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration La Compagnie des Cartes Carburant (Edenred) / UNION TANK Eckstein (5 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises La Compagnie des Cartes Carburant (« LCCC », France), contrôlée conjointement par l'entreprise Edenred (France) et des particuliers, et UNION TANK Eckstein (« UTA », Allemagne), contrôlée conjointement par Edenred, Hermes Mineralöl-GmbH (Allemagne) et Familien-Gesellschaft Eckstein mbH Verwaltungs-KG (« Eckstein », Allemagne), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée, par achat d'actions. L'entreprise LCCC émet et revend des cartes carburant et service destinées aux clients exerçant des activités de transport commercial de marchandises et de passagers en France et est une filiale du groupe Edenred, qui fournit des services prépayés aux entreprises relatifs aux avantages des salariés, à la gestion des frais professionnels, aux récompenses incitatives et à la gestion des programmes sociaux publics. UTA est un partenariat limité qui émet des cartes de carburant et services destinées aux clients exerçant des activités de transport commercial de marchandises et de passagers en Europe. Il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 janvier 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M. 7890 - La Compagnie des Cartes Carburant (Edenred)/UNION TANK Eckstein, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

Achats en ligne / Litiges entre consommateurs et commerçants / Résolution des différends / Procédure extrajudiciaire / Plateforme Internet (9 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 9 janvier dernier, une nouvelle [plateforme Internet](#) pour le règlement en ligne des litiges de consommation, telle que prévue par le [règlement 524/2013/UE](#) relatif au règlement en ligne des litiges de consommation. Celle-ci va permettre aux consommateurs et aux commerçants de résoudre en ligne leurs différends, tant pour les achats domestiques que transfrontières réalisés sur Internet, sans devoir engager des procédures judiciaires. Ainsi, lorsqu'un consommateur ou un commerçant introduira une plainte, les organes de règlement des litiges, qui ont fait l'objet d'une sélection par les autorités nationales, agiront comme arbitres entre les parties en vue de la résolution extrajudiciaire du litige. Cette plateforme est opérationnelle, pour les consommateurs et les commerçants, depuis le 15 janvier dernier. Ces derniers ont ainsi l'obligation d'insérer un lien vers la plateforme sur leur site Internet. (SB)

[Haut de page](#)

Absence de l'avocat pendant l'interrogatoire / Droit à l'assistance de l'avocat / Droit au procès équitable / Arrêt de la CEDH (12 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre Malte, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 janvier dernier, l'article 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*Borg c. Malte, requête n°37537/13* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant maltais, a été condamné en 2008 à une peine de 21 ans de prison pour trafic de drogues. Il a contesté sa condamnation au motif que ni lui, ni les 2 témoins qui l'impliquaient, n'avaient été assistés par un avocat au cours de leur premier interrogatoire, ce droit n'existant pas en droit maltais à l'époque des faits. Ces dépositions avaient, ensuite, été utilisées contre lui pendant son procès, qu'il jugeait donc inéquitable. Tous les recours du requérant ont été rejetés. Rappelant sa jurisprudence antérieure, la Cour affirme qu'une restriction systémique n'est pas conforme à la règle impérative découlant de l'article 6 de la Convention selon lequel le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires policiers ne peut faire l'objet de restrictions que pour des motifs impérieux. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), combiné à l'article 6 §1 de la Convention. (CG)

Conseil de l'Europe / Neutralité du réseau / Droit à la liberté d'expression / Droit au respect de la vie privée / Recommandation (13 janvier)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 13 janvier dernier, une [recommandation](#) aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien

avec la neutralité du réseau. Celle-ci appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à préserver le principe de la neutralité du réseau en développant leurs cadres juridiques nationaux et détaille, à cette fin, un ensemble de lignes directrices afin que le trafic Internet soit traité dans des conditions d'égalité, sans discrimination, restriction ni ingérence, quels que soient l'émetteur, le destinataire, le contenu, l'application, le service ou le dispositif. Ainsi, il est, notamment, recommandé que les mesures de gestion du trafic Internet ne soient admises que dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il est nécessaire de se conformer à une décision de justice ou à celle d'une autorité de régulation. De plus, il est souligné que toute gestion du trafic Internet permettant d'analyser le contenu des communications interfère avec le droit au respect de la vie privée et doit, dès lors, être en parfaite conformité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la législation nationale, ainsi qu'être contrôlée par les autorités. (SB)

France / Annulation d'une reconnaissance de paternité / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (14 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Mandet c. France, requête n°30955/12*). Les requérants, des époux et un enfant, ressortissants français, alléguaient, notamment, une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale du fait de l'annulation par les juridictions nationales, à la demande du père biologique de l'enfant, de la reconnaissance de paternité accomplie par l'époux de la mère, ainsi que l'annulation de la légitimation subséquente de l'enfant. La Cour observe qu'en annulant le lien de filiation que l'enfant avait à l'égard de l'époux, les juridictions internes ont, sur le plan juridique, modifié l'un des éléments importants de la structure familiale dans laquelle il évoluait depuis plusieurs années, ce qui constitue une ingérence dans l'exercice par l'enfant de son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour relève que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle a pour but la protection des droits et libertés d'autrui, à savoir ceux du père biologique. Concernant le caractère nécessaire de la mesure dans une société démocratique, elle souligne que les juridictions internes n'ont pas fait du refus de l'enfant de se soumettre à l'expertise ordonnée avant dire droit un élément corroborant leurs conclusions quant au caractère mensonger de la reconnaissance de paternité dont il avait été l'objet. En effet, c'est le refus des époux de se plier à cette expertise et leur refus de conduire l'enfant auprès de l'expert qui a été pris en compte. Par ailleurs, la Cour relève qu'une administratrice *ad hoc* a été désignée pour représenter les intérêts de l'enfant dans la procédure et que la Cour de cassation a jugé que le droit de l'enfant à être entendu dans la procédure avait été respecté. Dès lors, elle considère que les juridictions internes n'ont pas omis d'accorder un poids décisif à l'intérêt supérieur de l'enfant et que leur décision d'annuler la reconnaissance de paternité ne revient pas à faire indûment prévaloir sur l'intérêt de l'enfant celui du père biologique à voir sa paternité reconnue, mais à retenir que l'intérêt de l'un et celui de l'autre se rejoignent en partie. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (SB)

Lutte anti-terroriste / Surveillance de masse / Contrôle juridictionnel effectif / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (12 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 12 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Szabó et Vissy c. Hongrie, requête n°37138/14* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants hongrois, membres d'une association de surveillance des droits, contestaient la loi hongroise sur la surveillance anti-terroriste de 2011 autorisant les services secrets à procéder à des fouilles secrètes de domiciles, à une surveillance de masse, à l'enregistrement des conversations téléphoniques et électroniques et à l'ouverture de correspondances. Les requérants alléguaient, notamment, que le large pouvoir discrétionnaire du gouvernement dans ce domaine constituait une entrave à un contrôle juridictionnel effectif. Ils soulignaient, également, que les conditions pour mettre en œuvre les prérogatives exceptionnelles en matière de surveillance n'étaient pas suffisamment précises et que le contrôle d'un médiateur de la protection des données et de la Commission parlementaire pour la sécurité nationale ne constituaient pas un contrôle suffisant. La Cour rappelle que les Etats parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour choisir les moyens adéquats en vue d'atteindre le but légitime de sécurité nationale, à condition que des garanties adéquates et effectives soient mises en place pour prévenir les abus. A cet égard, elle considère que les conditions dans lesquelles une surveillance peut être menée sont suffisamment précises. En revanche, rappelant que toute mesure de surveillance doit être strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques, la Cour note que la demande de surveillance n'est pas accompagnée d'éléments de preuve justifiant sa nécessité. De plus, elle souligne que l'absence de précision concernant le renouvellement de la mesure est à même de constituer un abus. S'agissant du contrôle juridictionnel, la Cour admet qu'il puisse intervenir de manière *ex post* à condition que celui-ci soit effectif. Constatant que la loi hongroise ne prévoit aucune notification aux personnes faisant l'objet d'une mesure de surveillance à l'issue de celle-ci, la Cour considère que la législation hongroise n'assure pas de garanties suffisamment précises, effectives et claires. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

Pologne / Réformes nationales / Mécanisme européen sur l'Etat de droit / Lancement d'un dialogue structuré (13 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 13 janvier dernier, de recourir, pour la première fois, au Mécanisme européen sur l'Etat de droit, tel qu'établi par la [communication](#) intitulée « Un nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'Etat de droit », afin d'analyser plus en détail les récentes réformes menées en Pologne concernant le fonctionnement du tribunal constitutionnel et du service audiovisuel public par rapport

aux normes de l'Etat de droit. Ainsi, la Commission a lancé un dialogue structuré, pour une durée de 2 mois, avec les autorités polonaises sous forme d'échange de lettres. La seconde étape consisterait en l'envoi d'une recommandation, avant d'utiliser, le cas échéant, la procédure de l'article 7 TUE permettant la suspension du droit de vote au sein du Conseil de l'Union européenne du pays accusé de violation grave des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Capacités techniques et professionnelles du soumissionnaire / Assistance par des entités partenaires / Exigences du cahier des charges relatives au lien juridique / Arrêt de la Cour (14 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 janvier dernier, les articles 47 §2 et 48 §3 de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lesquels reconnaissent le droit de tout opérateur économique de faire valoir, pour un marché déterminé, les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature des liens existant entre lui-même et ces entités, pour autant qu'il est prouvé au pouvoir adjudicateur que le soumissionnaire disposera des moyens de ces entités qui sont nécessaires à l'exécution du marché (*Ostas celtnieks*, aff. [C-234/14](#)). Dans l'affaire au principal, un soumissionnaire a contesté la validité des exigences prévues dans le cahier des charges relatif à une procédure de passation d'un marché public de travaux, lesquelles prévoyaient que dans le cas où un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entrepreneurs, il doit prouver qu'il disposera des moyens nécessaires et conclure, le cas échéant, un accord de partenariat ou créer une société en nom collectif avec ces entrepreneurs. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 47 §2 et 48 §3 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un pouvoir adjudicateur puisse imposer à un soumissionnaire qui fait valoir les capacités d'autres entités l'obligation, avant la passation dudit marché, de conclure avec ces entités un accord de partenariat ou de créer avec celles-ci une société en nom collectif. La Cour relève qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification de l'aptitude du soumissionnaire à exécuter un marché déterminé. Dans le cadre de ce contrôle, la directive ne permet ni de présumer qu'un tel soumissionnaire dispose ou non des moyens nécessaires à l'exécution du marché ni, à plus forte raison, d'exclure *a priori* certains modes de preuve. Il en résulte que le soumissionnaire est libre de choisir, d'une part, la nature juridique des liens qu'il entend établir avec les autres entités dont il fait valoir les capacités et, d'autre part, le mode de preuve de l'existence de ces liens. Relevant que le cahier des charges ne prévoit que 2 modalités permettant au soumissionnaire d'établir qu'il dispose des moyens nécessaires pour l'exécution du marché en cause, la Cour conclut qu'une telle règle conduit manifestement à vider de tout effet utile les dispositions des articles 47 §2 et 48 §3 de la directive. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil général de la Savoie / Services d'audit financier (13 janvier)

Le Conseil général de la Savoie a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'audit financier (*réf. 2016/S 008-010090, JOUE S8 du 13 janvier 2016*). Le marché porte sur la conclusion d'un accord-cadre en vue d'une mission d'accompagnement du département de la Savoie dans le cadre de son programme d'émission EMTN. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Mise à

jour de la notation financière à long terme et court terme du Département », « Mise à jour de la documentation juridique » et « Assistance juridique ». La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2016 à 16h**. (SB)

Syndicat mixte du pays de Luçon / Services de conseils juridiques (13 janvier)

Le Syndicat mixte du pays de Luçon a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 008-010044, JOUE S8 du 13 janvier 2016*). Le marché porte sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du territoire du pays de Luçon. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Elaboration du SCOT en tranche ferme » et « Accompagnement et conseils juridiques ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 février 2016 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung / Services juridiques (14 janvier)

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung a publié, le 14 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 009-011752 JOUE S9 du 14 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

Royaume-Uni / capitalEsourcing / Services juridiques (13 janvier)

capitalEsourcing a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 008-010133, JOUE S8 du 13 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 février 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Symphony Housing Group / Services juridiques (12 janvier)

Symphony Housing Group a publié, le 12 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 007-008370, JOUE S7 du 12 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 février 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Wales Co-operative Centre / Services juridiques (14 janvier)

Wales Co-operative Centre a publié, le 14 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 009-011805, JOUE S9 du 14 janvier 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 février 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

Offre de stage PPI / 1^{er} et 2^{ème} semestres 2016 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2016 (4 janvier 2016 - 30 juin 2016) ou le 2^e semestre 2016 (4 juillet 2016 - 29 décembre 2016). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°102 :
« *Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

ENTRETIENS EUROPEENS – LUNDI 29 FEVRIER 2016

- **Mardi 8 mars 2016 : Conférence (Paris - 1/2 journée)**

Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe

- **Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

- **Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités

- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
et Camille **GIROD**, Elève-avocate.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°761 - 14/01/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu